



Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

COMMISSARIAT GENERAL

N/Réf : 540/92/CG/01/...../AN/2020

NOTE DE SERVICE N° ²⁷⁶⁷...../2020 PORTANT TRAITEMENT SPECIAL DES ENTREPOTS SOUS DOUANE DES PRODUITS PETROLIERS.

Vu la Section 62 (1) et (5) de la Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, 2004 ;

Vu la Section 76 de la Réglementation sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, 2010 ;

Vu le Manuel des Procédures Administratives et Financières de l'OBR dans sa rubrique relative à la gestion des entrepôts sous douane ;

Vu que la gestion quotidienne des entrepôts sous douane des produits pétroliers a été attribuée à la Direction des Opérations Douanières mais que leur renouvellement d'agrément relève de la compétence de la Direction des Services Douaniers et E-Business par le biais du Service Commerce et E-Business ;

Vu les recommandations issues des différentes réunions tenues à l'endroit de certains cadres concernés de l'OBR, des Déclarants en douane et des Transitaires et des Concessionnaires d'entrepôts sous douane ;

Vu que les entrepôts sous douane des produits pétroliers disposent des bureaux de dédouanement dont les outils informatiques sont connectés au Système ASYCUDA WORLD ;

Attendu que les produits pétroliers sont des produits stratégiques revêtant un caractère sensible pour la vie du pays ;

Dans le but d'une gestion efficace et efficiente des entrepôts sous douane des produits pétroliers, leur traitement est soumis aux règles spéciales ci-après :

1. Les entrepôts sous douane des produits pétroliers sont désormais considérés comme des entrepôts publics et gérés comme tels ;

2. Une dérogation spéciale consistant à fournir à la douane une assurance couvrant les marchandises entreposées à la place des actes de cautionnement classiques est accordée aux Concessionnaires d'entrepôts sous douane des produits pétroliers ;
3. Les Concessionnaires d'entrepôts sous douane des produits pétroliers sont exemptés de l'obligation de faire connecter au Système ASYCUDA WORLD les ordinateurs destinés aux travaux de gestion de leurs entrepôts comme l'exige la Section 74, (b) de la Réglementation sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine.

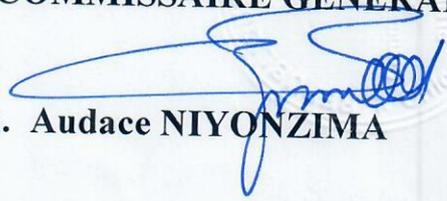
Les vérificateurs-gestionnaires de ces entrepôts sous douane font recours à leurs bureaux de dédouanement respectifs qui sont dotés d'outils informatiques connectés à ce Système ;

4. Toutes les autres formalités et procédures prévues par la loi en la matière restent de mise ;

Le Commissaire des Douanes et Accises est prié d'assurer le suivi de l'application stricte de ces mesures.

Fait à Bujumbura, le ... 24 ... / 06 ... / 2020

LE COMMISSAIRE GENERAL


Hon. Audace NIYONZIMA